

Loi

du

sur l'eau potable (LEP)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 58, 75 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0 ; LDAI) et ses ordonnances d'exécution ;

Vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531.0 ; LAP) ;

Vu l'Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RS 531.32 ; OAEC) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (RSF ; LCEaux) ;

Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.1) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1

Principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi tend à garantir que l'eau potable demeure économiquement accessible à chacun et soit distribuée en vue de satisfaire

prioritairement les besoins en alimentation de la collectivité, en quantité suffisante, et dans le respect du développement durable.

² Lorsqu'elle est distribuée à des tiers, l'eau potable doit répondre aux exigences fixées par la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

³ Dans ce cadre la présente loi vise notamment à :

- a) assurer le contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée à des tiers ;
- b) déterminer des règles d'organisation permettant une gestion efficace et coordonnée des différentes tâches en lien avec l'eau potable, en particulier les attributions des instances responsables ;
- c) garantir la construction, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures d'eau potable efficaces et rationnelles, également utilisables à des fins d'intérêt public autres que la consommation ;
- d) coordonner la réalisation de ces infrastructures à l'échelle locale et régionale ;
- e) assurer le financement de ces infrastructures pour pourvoir aux besoins des générations futures ;
- f) favoriser la mise en valeur des ressources locales en eau.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'eau potable distribuée à des tiers ;
- b) aux ouvrages de captage ou de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable (ci-après : infrastructures d'eau potable) ;
- c) aux appareils, installations et procédés de traitement ou de conditionnement de l'eau potable à l'intérieur de bâtiments (ci-après : installations intérieures).

² La législation spéciale, en particulier en matière de protection des eaux et d'aménagement des cours d'eau, sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, est réservée.

Art. 3 Répartition des tâches

¹ Les tâches en lien avec l'eau potable relèvent du champ de compétence des communes.

² L'Etat remplit principalement des tâches de surveillance, de contrôle et de coordination.

SECTION 2

Approvisionnement en eau et propriété des infrastructures d'eau potable

Art. 4 Utilisation des eaux publiques pour l'approvisionnement en eau potable

¹ Les eaux publiques au sens de la législation sur le domaine public, doivent être prélevées en priorité pour les besoins de l'alimentation humaine.

² Les concessions d'utilisation des eaux publiques pour l'approvisionnement en eau potable ne peuvent être octroyées qu'à des collectivités publiques.

Art. 5 Infrastructures d'eau potable

a) Infrastructures approvisionnées par des eaux publiques

Les infrastructures d'eau potable approvisionnées par des eaux publiques au sens de la législation sur le domaine public doivent être propriété des collectivités publiques.

Art. 6 b) Infrastructures exclusivement approvisionnées par des eaux non publiques

¹ Les infrastructures d'eau potable exclusivement approvisionnées par des eaux qui ne font pas partie du domaine public peuvent être soit propriété des collectivités publiques, soit propriété privée.

² L'article 18 est réservé.

SECTION 3

Planification

Art. 7 Cantonale

¹ Pour assurer une gestion coordonnée des tâches en lien avec l'eau potable, l'Etat établit, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après : LATeC), un plan sectoriel des infrastructures d'eau potable (ci-après : PSIEau) qui comprend :

- a) l'inventaire des ressources en eau et de leur statut, ainsi que des zones de protection ;
- b) la coordination des infrastructures d'eau potable existantes ;

c) les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer l'alimentation en eau en temps de crise.

² Le PSIEau est intégré au plan directeur cantonal et bénéficie des mêmes effets.

³ Il est réexaminé lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

Art. 8 Communale

¹ Chaque commune établit pour son territoire un plan des infrastructures d'eau potable (ci-après : PIEP) en conformité avec le PSIEau. Elle veille notamment :

- a) à ce qu'il soit coordonné avec le plan d'aménagement local ;
- b) à assurer une coordination des infrastructures d'eau potable au niveau local et régional ;
- c) à ce que le PIEP prenne en compte les dispositions spéciales en matière de défense contre l'incendie.

² Le PIEP définit notamment les ouvrages à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune les intègre dans son programme d'équipement au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

³ Le contenu du PIEP est précisé dans le règlement d'exécution de la présente loi. A défaut de précisions, il contient toutefois, au minimum :

- un plan général des infrastructures existantes ;
- la valeur de remplacement de ces infrastructures et leur durée de vie estimée ;
- une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d'eau potable ;
- les mesures nécessaires en temps de crise.

⁴ Les PIEP sont approuvés par la Direction en charge du contrôle des denrées alimentaires, par application analogique de la procédure d'approbation des plans directeurs communaux. Avant la mise en consultation du PIEP, la commune le soumet à l'examen préalable du Service en charge du contrôle des denrées alimentaires.

⁵ Lors de son exécution, le PIEP peut faire l'objet de modifications secondaires, sans nouvelle procédure d'approbation.

CHAPITRE 2

Organes d'exécution et attributions

SECTION 1

Canton

Art. 9 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute surveillance dans le domaine de l'eau potable ;
- b) il édicte le règlement d'exécution ;
- c) il répartit les tâches entre les organes d'exécution de l'Etat ;
- d) il prend toute mesure utile pour assurer la collaboration intercantonale ;
- e) il fixe le tarif des frais d'exécution de la présente loi.

Art. 10 Direction en charge du contrôle des denrées alimentaires

La Direction chargée du contrôle des denrées alimentaires (ci-après : la Direction) accomplit toutes les tâches découlant de la présente loi et de la législation fédérale qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe d'exécution.

Art. 11 Service en charge du contrôle des denrées alimentaires

Le Service en charge du contrôle des denrées alimentaires (ci-après : le Service), sous l'autorité du Chimiste cantonal, accomplit les tâches suivantes :

- a) il élabore le PSIEau et veille à sa mise à jour ;
- b) il donne les préavis requis par la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions pour les infrastructures d'eau potable et dans le cadre de l'élaboration des PIEP ;
- c) il veille au respect des exigences fixées par la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ;
- d) il coordonne les mesures à mettre en œuvre en temps de crise ;
- e) il participe aux travaux de la Commission consultative pour la gestion des eaux instituée par la LCEaux.

SECTION 2

Communes

A. Distribution de l'eau potable et approvisionnement

Art. 12 Obligation de distribution

a) Destinataires

¹ Les communes sont tenues de distribuer de l'eau potable en quantité suffisante dans les zones à bâtir définies par les plans d'affectation des zones.

² Elles ne sont tenues de le faire hors zones à bâtir que lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison du nombre et de la dimension des bâtiments ainsi que de l'intérêt économique des utilisateurs.

Art. 13 b) Exceptions

¹ L'obligation prévue à l'article 12 s'éteint lorsque les destinataires disposent de suffisamment d'eau potable provenant de leurs propres ressources privées. Les législations spéciales en lien avec l'obligation de disposer d'une défense contre l'incendie sont réservées.

² Si les ressources privées viennent à manquer, et si les destinataires font valoir le droit déduit de l'article 12, l'obligation de la commune renaît.

³ Les communes ne sont tenues de distribuer des quantités supplémentaires d'eau potable pour des installations nécessitant des besoins exceptionnels que si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en soit affectée.

Art. 14 Gestion de la distribution

a) Principe

¹ Les communes distribuent en principe elles-mêmes l'eau potable sur leur territoire.

² Au besoin, elles collaborent entre-elles selon les formes prévues par la loi sur les communes.

Art. 15 b) Exception

¹ La distribution de l'eau potable peut être confiée par les communes à des distributeurs tiers aux conditions fixées par la législation sur les communes.

² Les communes fixent les conditions de la distribution par des tiers dans une convention qui doit être approuvée par la Direction.

³ Les communes sont tenues de surveiller avec diligence la manière dont le distributeur s'acquitte des obligations qui lui sont confiées. Elles prennent immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, lorsqu'en termes de quantité ou de qualité, l'eau distribuée ne répond pas ou plus aux exigences légales ou conventionnelles.

Art. 16 Approvisionnement en eau

¹ En principe, les communes se procurent l'eau qu'elles sont tenues de distribuer en utilisant :

- a) soit des eaux publiques dont l'utilisation leur a été concédée;
- b) soit les ressources en eau dont elles sont propriétaires.

² Dans la mesure du possible, elles acquièrent et valorisent les ressources en eau non-publiques disponibles sur leur territoire.

³ Les autres modes d'approvisionnement doivent demeurer subsidiaires.

Art. 17 Obligation temporaire des tiers d'approvisionner et de distribuer

¹ Si des communes sont insuffisamment approvisionnées en eau potable et s'il n'existe pas d'autres moyens, la Direction peut, sur la proposition du Service, exiger d'une collectivité publique qui dispose pour elle-même de suffisamment d'eau potable, qu'elle approvisionne temporairement les communes concernées. Cette eau est rétribuée au tarif du prix coûtant.

² A titre subsidiaire, et dans les mêmes conditions, la Direction peut également exiger du propriétaire d'une eau qui ne fait pas partie du domaine public à approvisionner les communes concernées en eau potable.

³ Si les communes concernées ne disposent pas d'infrastructures d'eau potable et si de telles infrastructures sont indispensables pour distribuer l'eau réquisitionnée de manière efficace et rationnelle, le propriétaire de ces infrastructures peut faire l'objet, aux mêmes conditions, d'une obligation temporaire de distribuer.

Art. 18 Expropriation

¹ Les eaux non publiques utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, ainsi que les infrastructures d'eau potable privées auxquelles elles sont éventuellement rattachées (article 6), peuvent être expropriées par les communes, lorsque :

- a) les utilisateurs qui dépendent de cette eau potable font partie des destinataires de l'obligation de distribution d'eau fixée dans la présente loi,

- b) les propriétaires des eaux et infrastructures concernées entendent priver ces utilisateurs d'eau potable ou demandent pour elle une rétribution dépassant excessivement le prix coûtant et
- c) il n'existe pas d'autre moyen pour permettre à la commune de remplir de manière permanente son obligation légale de distribuer de l'eau potable.

² Pour le surplus, la législation sur l'expropriation est applicable.

B. Infrastructures, installations intérieures et qualité de l'eau distribuée

Art. 19 Infrastructures et installations intérieures

¹ Les infrastructures doivent répondre aux exigences du programme d'équipement et être conformes aux règles reconnues de la technique.

² Les installations intérieures doivent être conformes aux règles reconnues de la technique.

Art. 20 Qualité

a) Analyses de l'eau

¹ Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable distribuée sur leur territoire réponde aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

² Elles procèdent d'office à des contrôles périodiques dans le cadre de l'exécution de leurs obligations d'autocontrôle. A cet effet, elles fournissent régulièrement des échantillons au Service aux fins d'analyse.

Art. 21 b) Résultat des analyses

¹ Le résultat des analyses est communiqué par le Service aux distributeurs concernés.

² S'il le juge nécessaire, le Service prescrit les mesures à prendre.

Art. 22 c) Eau souillée

¹ Lorsqu'il est constaté que l'eau destinée à la consommation est souillée ou présente des anomalies, le distributeur informe immédiatement les autorités communales concernées ainsi que le Service, et prend toutes les mesures utiles.

² Le distributeur informe en outre immédiatement tous les autres distributeurs éventuellement concernés.

Art. 23 Cas de nécessité

¹ Le Service peut exceptionnellement autoriser la distribution temporaire d'une eau de secours ne répondant pas aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

² Il peut le faire aux conditions suivantes :

- a) en cas de pénurie d'eau potable rendant impossible le recours à l'article 17 ;
- b) après demande des communes concernées ;

³ Le Service fixe les conditions d'utilisation de cette eau.

Art. 24 Dossier des eaux potables

¹ Les communes établissent et tiennent à jour, à leurs frais, le dossier des eaux potables. Chaque mise à jour doit être communiquée au Service.

² Le règlement d'exécution détermine les modalités de l'établissement de ce dossier. Ce dossier contient, en particulier, les documents d'autocontrôle et le cadastre des conduites.

C. Financement des coûts d'infrastructure d'eau potable

Art. 25 Financement

a) Principes

¹ Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

² Les taxes communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.

³ Les taxes sont les suivantes :

- a) la taxe de raccordement ;
- b) la contribution d'équipement ;
- c) la taxe de base annuelle ;
- d) la taxe d'exploitation ;
- e) la taxe annuelle pour les eaux d'extinction.

Art. 26 b) Taxe de raccordement
aa) Affectation

La taxe de raccordement est perçue pour les fonds raccordés aux infrastructures d'eau potable. Elle sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

Art. 27 bb) En zone à bâtir

¹ Pour les fonds situés en zone à bâtir, la taxe de raccordement est calculée en fonction de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ou de l'indice de masse (IM) ou de l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé dans le plan d'aménagement local (PAL).

² Pour les fonds partiellement bâtis, et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole peut être calculée en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 28 cc) Hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement est calculée en fonction d'une surface et d'un indice théoriques.

Art. 29 b) Contribution d'équipement

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir, une contribution d'équipement correspondant au maximum à 70% de la taxe de raccordement est perçue. Son produit est affecté à la couverture des coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables qui font partie d'un domaine agricole, la perception de la contribution d'équipement peut être différée pour cinq ans au maximum ou échelonnée durant cette même période.

³ Il n'est pas perçu de contribution d'équipement pour les fonds non raccordés mais raccordables qui disposent de suffisamment d'eau potable provenant de leurs propres ressources privées.

⁴ En cas de raccordement, la taxe de raccordement perçue est calculée conformément aux articles 27 et 28. Le montant des contributions d'équipement acquittées doit être déduit.

Art. 30 c) Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base annuelle sert au financement :

- a) des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts) et ensuite du maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable ;
- b) des infrastructures d'eau potable (équipement de base) à réaliser selon le PIEP.

² Pour les infrastructures d'eau potable existantes, elle est d'abord calculée en fonction de leur durée de vie et ensuite de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PIEP.

³ Pour les infrastructures d'eau potable à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PIEP, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

⁴ Elle est affectée à un financement spécial destiné exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60% de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3, mais au maximum à leur 100%.

Art. 31 d) Taxe d'exploitation

¹ La taxe d'exploitation vise à couvrir les charges liées au volume de consommation.

² Elle est calculée par m³ d'eau consommée.

Art. 32 e) Taxe annuelle pour les eaux d'extinction

¹ La taxe annuelle pour les eaux d'extinction vise à couvrir la part du coût des infrastructures d'eau potable due à la défense contre l'incendie.

² Elle est perçue auprès des propriétaires, superficiaires ou usufruitiers:

- a) des fonds bâtis raccordés aux infrastructures d'eau potable ;
- b) des fonds bâtis non raccordés situés dans le périmètre de défense contre l'incendie.

³ Le règlement communal fixe la part de cette taxe en pourcent de la taxe de base annuelle.

D. Planification et réglementation communale

Art. 33 Planification communale

La planification communale est régie par l'art. 8.

Art. 34 Règlement communal

¹ Les modalités de la distribution de l'eau potable, en particulier le calcul et la perception des taxes de raccordement, de base annuelle, d'exploitation et

pour les eaux d'extinction, sont fixées par un règlement communal de portée générale.

² Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction.

CHAPITRE 3

Dispositions pénales et voies de droit

Art. 35 Poursuite pénale

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

² La poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral ont lieu conformément à la procédure pénale.

Art. 36 Opposition

¹ Les décisions concernant les mesures prises en vertu des articles 28 à 30 LDAI sont sujettes à opposition auprès de l'autorité de décision, dans les cinq jours dès leur communication.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 37 Recours

¹ Le délai de recours contre les décisions ayant trait à des mesures relevant du contrôle des denrées alimentaires est de dix jours.

² Les autres décisions sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

³ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 38 Dispositions transitoires

a) Concessions pour l'approvisionnement en eau potable

¹ Les concessions d'utilisation d'eaux publiques pour l'approvisionnement en eau potable octroyées à des bénéficiaires qui ne répondent pas, à l'entrée

en vigueur de la présente loi, aux exigences fixées à l'article 4 al. 2, s'éteignent le 31 décembre 2015.

² Si ces bénéficiaires demandent dans le même délai le transfert de la concession à une collectivité publique, l'alinéa précédent ne trouve pas application.

³ A défaut, l'application de la législation sur l'expropriation est réservée.

Art. 39 b) Infrastructures d'eau potable privées approvisionnées par des eaux publiques

¹ Les infrastructures d'eau potable privées approvisionnées par des eaux publiques, et existantes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises à l'article 5.

² L'application de la législation sur l'expropriation pour des motifs d'intérêt public demeure réservée.

Art. 40 c) Conventions de distribution au sens de l'article 15

Les conventions de distribution conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être adaptées et faire l'objet d'une approbation par la Direction dans un délai de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41 d) Elaboration des PSIEau et des PIEP

¹ Les communes disposent d'un délai de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour faire adopter leur PIEP.

² La planification cantonale (PSIEau) doit être adoptée dans le même délai.

Art. 42 e) Règlements communaux

Dans un délai de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes adoptent un règlement conforme à la présente loi.

Art. 43 Modifications

a) Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme suit :

Art. 5 adjonction d'un titre médian et al. 3

aa) Principes

³ *Supprimer les mots* « ou déléguer des tâches de droit public ».

Art. 5bis (nouveau) bb) Délégation de tâches publiques

¹ La commune ne peut déléguer des tâches publiques à des tiers qu'aux conditions fixées par l'article 54 al. 1 Cst.

² Le règlement d'exécution fixe les modalités de la surveillance des délégataires par la commune.

Art. 44 b) Aménagement du territoire et constructions

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme suit :

Remplacement de termes

Remplacer les mots « charge de préférence » par « contribution d'équipement » dans la disposition suivante :

Art. 103 al. 2

Art. 45 c) Police du feu

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) est modifiée comme suit :

Intitulé du Chapitre V

Défense contre l'incendie

Chapitre V, Section 1 (nouvelle)

SECTION 1

Service de défense contre l'incendie

Art. 37 titre médian et al. 2

Equipement et matériel

² *Abrogé*

Chapitre V, Section 2 (nouvelle)

SECTION 2

Infrastructures de défense contre l'incendie

Art. 49a Infrastructures d'eau potable et réserves d'eau

¹ Les communes ont l'obligation de prendre les mesures infrastructurelles nécessaires pour assurer leur défense contre l'incendie sur l'ensemble de leur territoire, à savoir :

- a) par les infrastructures d'eau potable ;
- b) par la création et l'entretien de réserves et de prises d'eau en rapport avec les objets à défendre.

² Elles adaptent autant que possible leurs infrastructures d'eau potable existantes aux exigences en matière de défense contre l'incendie lorsque des interventions s'imposent sur ces infrastructures.

Art. 49b (nouveau) Taxe annuelle pour les eaux d'extinction

Les modalités de calcul et de perception de la taxe annuelle pour les eaux d'extinction sont réglées conformément à la loi sur l'eau potable.

Art. 49c (nouveau)

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Les articles 24 al. 2 et 32 al. 2 sont réservés.

Art. 46 d) Domaine public

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) est modifiée comme suit :

Art. 24 al 1

¹ (...) Les collectivités publiques ont en principe la priorité sur les autres requérants. L'article 4 al. 2 de la loi sur l'eau potable est réservé.

Art. 41 al. 2 (nouveau)

² Le prélèvement durable au moyen d'installations fixes pour l'approvisionnement en eau potable est soumis à concession. Pour le surplus, la loi sur l'eau potable est réservée.

Art. 47 e) Eaux

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (RSF) est modifiée comme suit :

Remplacement de termes

Remplacer les mots « charge de préférence » par « contribution d'équipement » dans les dispositions suivantes :

Art. 40 al. 3 let. a

Art. 41 al. 4

Art. 41, note marginale

Art. 48 Abrogation

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RSF 821.32.1) est abrogée.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :

S. BERSET

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ
